

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 135

PLANS D'URGENCE

Préambule

Chacune des institutions du Conseil aura un plan d'urgence en main afin d'appuyer le personnel, d'assurer la sécurité des élèves et du personnel et diriger une communication efficace en situation d'urgence (de sinistre).

Directives

1. Chacune des institutions du Conseil aura en place un plan d'urgence dans lequel se trouvera un plan d'évacuation. De plus, chacune des institutions du Conseil sera munie d'une trousse d'urgence.
2. Le plan d'évacuation, soumis à la direction générale, renfermera les mesures d'évacuation et définira les rôles et responsabilités du personnel en cas d'évacuation. De plus, le plan décrira les dispositions à prendre au cas où les élèves devraient sortir de l'école pour se rendre dans un abri temporaire.
3. Le personnel sera informé par rapport au contenu du plan et de la trousse d'urgence.
4. Le plan d'urgence sera suivi lors d'un sinistre.
5. Les services de « counselling » approprié seront mis à la disposition des élèves et du personnel, selon les besoins.
6. La communication avec les médias :
 - 6.1 La direction générale, en consultation avec la présidence, servira de porte-parole du Conseil avec les médias et avec le public afin d'assurer un message consistant.
 - 6.2 Les communiqués de presse ou des déclarations officiels seront les seuls documents remis aux médias.
 - 6.3 Aucun membre du personnel ne s'adressera aux médias.
 - 6.4 La direction de l'école avisera le personnel en ce qui concerne les messages à donner aux élèves et aux parents.

Référence

Article 57, School Act